

Arrêt

n° 47 215 du 12 août 2010
dans les affaires X et X

En cause : X – X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 15 juillet 2009 et le 25 mars 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 juin 2009 et le 22 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 20 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. PIROTTE loco Me S. SAROLEA, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction

1.1. Les requérants sollicitent la jonction des recours qu'ils ont séparément introduits à l'encontre des deux décisions de refus de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises à leur égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le Conseil constate que lesdits recours ont été introduits par deux conjoints qui font état des mêmes craintes de persécutions et invoquent les mêmes moyens à l'encontre des deux décisions attaquées. Partant, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de faire droit à leur demande et de joindre leurs recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les décisions attaquées sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Vous auriez vécu avec votre mari (V. S. A.) et vos enfants dans le village de Neftekatchka.

Fin mars ou début avril 2007, un ami d'enfance de votre mari, Roustam Matcikov, combattant indépendantiste tchétchène, aurait passé deux nuits à votre domicile. Il se serait caché chez vous il était recherché par des hommes de Kadyrov.

Le 2 juin 2007, Roustam Matcikov aurait été tué par les hommes de Kadyrov et son corps aurait été retrouvé dans le village de Solnechnoe.

Le 3 juin 2007, alors que vous étiez au marché, votre mari vous aurait appelée pour vous demander de quitter la maison avec les enfants parce que des militaires seraient venus chez vous car ils vous reprochaient d'avoir eu des contacts avec Roustam Matcikov.

Vous auriez quitté votre domicile pour aller vivre chez votre mère à Khassav-Yurt et n'auriez plus eu de nouvelle de votre mari. Des membres de votre famille auraient effectué des recherches dans la famille pour le retrouver mais sans succès.

En août 2007, vous auriez introduit une demande de passeport international pour voyager dans le cadre de vos activités commerciales et l'auriez obtenu en septembre 2007.

En septembre 2007, alors que vous étiez chez votre mère, les hommes de Kadyrov seraient passés à votre recherche chez vos beaux-parents. Ils auraient voulu vous arrêter vous et vos enfants à la place de votre mari.

Après cette date, les hommes de Kadyrov seraient passés à plusieurs reprises durant les mois suivants à votre recherche toujours en votre absence chez vos beaux-parents. Ils auraient voulu vous arrêter à la place de votre mari.

En octobre 2007, les hommes de Kadyrov auraient confisqué votre passeport international lors d'une perquisition à votre domicile.

En décembre 2007, vous auriez quitté le domicile de votre mère pour vous réfugier en alternance chez vos soeurs à Zaretschka, Yareksou et Bamat Yourt. En décembre 2007, les hommes de Kadyrov seraient passés à votre recherche chez votre mère en votre absence.

Le 15 novembre 2007, vous vous seriez rendue près du juge d'instruction à Khassav-Yurt pour vous renseigner au sujet de votre mari et savoir de quoi il était accusé. Le juge d'instruction vous aurait remis une attestation indiquant que votre mari était recherché au niveau fédéral depuis 2007 et accusé de crime en vertu des articles 208 et 222 du code pénal russe.

Le 16 janvier 2008, vous auriez reçu une convocation demandant de vous présenter pour interrogatoire en tant que témoin le 17 janvier 2008 auprès du juge d'instruction Saygisayev à Khassav-Yurt. Vous ne vous seriez pas présentée.

Le 18 janvier 2008, vous auriez été arrêtée chez votre mère par des hommes armés de Kadyrov qui vous couvert la tête d'un sac et emmenée dans une cellule dans un lieu inconnu. Ils vous auraient interrogée concernant le lieu où se trouverait votre mari, s'il prenait des contacts avec vous. Ils auraient reproché à votre mari d'avoir collaboré avec Roustam Matcikov. Vous auriez été torturée et ils auraient menacé de vous tuer, vous et vos enfants. Ils vous auraient relâchée 24 heures plus tard au carrefour de Novolak.

Vous vous seriez rendue chez votre mère. Vous auriez ensuite été recherchée à plusieurs reprises par les hommes de Kadyrov chez votre mère et chez vos beaux-parents car vous étiez accusée d'avoir aidé votre mari à s'enfuir.

Le 5 juillet 2008, les hommes de Kadyrov seraient venus chez vos parents et vos beaux-parents à la recherche de votre mari, de vos enfants et de vous-même en votre absence. Ils auraient menacé de vous tuer, c'est pourquoi votre famille aurait décidé que vous deviez quitter le pays avec vos enfants.

Le 6 juillet 2008, vous auriez quitté le pays, accompagnée de vos deux enfants. Vous auriez pris le bus pour Moscou et puis le train jusqu'à Brest. Vous auriez ensuite voyagé en camion jusqu'en Belgique où vous seriez arrivée le 15 juillet 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même. .

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites craindre d'être tuée par les hommes de Kadyrov. Votre crainte serait liée au fait que votre mari et vous auriez hébergé à votre domicile, Roustam Matcikov, un combattant indépendantiste tchétchène, qui aurait été tué par les hommes de Kadyrov le 2 juin 2007.

Si les informations disponibles au CGRA (voir informations jointes au dossier administratif : dag2009-001w) confirment la mort de cet homme, il convient cependant de relever que le CGRA n'est pas convaincu par vos propos concernant le fait que vous et votre mari auriez hébergé Roustam Matcikov chez vous.

*Tout d'abord, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que Roustam Matcikov avait passé **beaucoup de temps chez vous** (questionnaire p.2). Or, au CGRA, vous avez déclaré qu'il aurait passé **deux nuits seulement** chez vous (cgra p.13 et 14) et avez estimé qu'il s'agit d'une **courte période** (cgra p.21). Confrontée à vos déclarations dans le questionnaire, vous déclarez que vous n'avez pas pu dire cela et n'apportez pas d'élément permettant d'expliquer la contradiction (cgra p.21). Par conséquent, le CGRA estime que cette contradiction est établie et remet en cause la crédibilité du fait que Roustam Matcikov aurait passé du temps chez vous avant d'être assassiné.*

De plus, vous n'avez pas déposé d'élément permettant d'attester de l'existence d'un lien entre votre mari et Roustam Matcikov.

Le CGRA n'est donc pas en mesure de croire d'une part, en l'existence d'un lien entre votre mari et Roustam Matcikov et d'autre part, de croire qu'il aurait passé plusieurs nuits chez vous avant son assassinat.

Ensuite, quant aux accusations portées à l'encontre de votre mari, le CGRA n'est pas davantage convaincu par vos propos.

En effet, étant donné que les accusations portées contre lui seraient liées au fait d'avoir hébergé Roustam Matcikov avant son assassinat, élément dont la crédibilité a été remise en cause par le CGRA, le CGRA ne peut leur accorder de crédit.

De plus, dans le questionnaire du CGRA, vous avez déclaré que c'est le frère de votre mari qui l'aurait averti qu'il devait partir car il allait avoir des ennuis à cause de Roustam (questionnaire p.2). Or, au CGRA, vous déclarez que ce seraient des voisins qui auraient averti votre mari que des policiers seraient passés chez vous suite à l'assassinat de Roustam (cgra p.20 et 21). Confrontée à vos déclarations dans le questionnaire, vous niez avoir tenu de tels propos car votre mari n'aurait pas de frère (cgra p.21). Votre réponse ne permet pas d'expliquer la contradiction.

En outre, le service de recherche du CGRA n'a trouvé aucune information permettant de confirmer l'existence des problèmes que votre mari aurait rencontré en raison de son lien avec Roustam Matcikov (voir information jointe au dossier administratif : tch2009-006w).

Pour tous ces motifs, vos propos selon lesquels votre mari aurait quitté le domicile sans laisser de trace en raison du fait qu'il aurait hébergé Roustam Matcikov et qu'il serait depuis lors recherché par les hommes de Kadyrov, ne sont pas convaincants.

Quant à l'attestation du juge d'instruction selon laquelle votre mari serait recherché pour avoir commis un crime en vertu de l'article 208 et 222 du code pénal de la Fédération de Russie, elle ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse. Tout d'abord, un document doit venir l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De plus, vu le niveau de corruption élevé en Fédération de Russie et notamment dans le Caucase du Nord, l'authenticité de ce document n'est pas garantie (voir document joint au dossier administratif).

Ensuite, le CGRA ne peut accorder de crédit aux problèmes que vous avez invoqué à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre arrestation du 18 janvier 2008, et de plusieurs recherches par les hommes de Kadyrov chez vos parents et vos beaux-parents de janvier 2009 au 5 juillet 2008 (cgra p.7).

Tout d'abord, vos problèmes découleraient tous du fait que vous auriez hébergé Roustam Matcikov, élément dont la crédibilité a été remise en cause par le CGRA, il n'est dès lors pas possible de leur accorder de crédit.

*De plus, dans le questionnaire du CGRA, à la question de savoir si vous aviez déjà été arrêtée ou incarcérée même pour une brève détention, vous avez répondez par la négative (questionnaire p.2). Or, au CGRA, vous avez déclaré avoir été arrêtée le 18 janvier 2008 par des gens armés et avoir été détenue dans une cellule pendant une durée de 24 heures et avoir été torturée (cgra p.6,12,13 et 21). Interrogée sur la divergence de propos, vous dites que la question ne vous a pas été posée au moment de la rédaction du questionnaire du CGRA (p.21). Cette explication n'est pas crédible. De même vous n'avez pas mentionné l'existence de cette arrestation avec détention et torture lorsqu'il vous a été demandé de décrire brièvement les **principaux faits** à la base de votre crainte (questionnaire p.2). Pour ces motifs, le CGRA estime que votre arrestation du 18 janvier n'est pas crédible.*

Quant à la convocation selon laquelle vous auriez dû vous présenter au département des instructions de l'OVD de la police de Khassav-Yurt le 17 janvier 2008, elle ne permet pas d'inverser le sens de cette analyse. En effet, vu le taux élevé de corruption dans le Caucase du nord, ce document n'offre aucune garantie d'authenticité.

Par conséquent, au vu de tous ces motifs, le CGRA estime que les faits que vous invoquez ne sont pas convaincants et qu'il n'est donc pas permis de statuer favorablement à l'égard de votre demande d'asile.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles.

La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Votre demande d'asile est en lien avec celle de votre épouse, madame I. M. I.), pour laquelle le CGRA a pris une décision de refus en date du 26 juin 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2006, vous auriez fait la connaissance d'un certain Roustam Matcikov par l'intermédiaire d'un camarade de classe, Roustam Shaipov.

En 2007, vous auriez hébergé à deux ou trois reprises, Roustam Matcikov pour la nuit à votre domicile.

Le 2 juin 2007, Roustam Matcikov aurait été tué à Solnitsnoye par les hommes de Kadyrov car il était accusé d'être un bojevik (combattant indépendantiste tchétchène).

Le 3 juin 2007, alors que vous rentriez à votre domicile sur le temps de midi, vous auriez rencontré un voisin qui vous aurait informé que des policiers effectuaient une perquisition à votre domicile. Vous ne seriez pas rentré chez vous mais seriez allé chez un ami dans le même quartier. Cet ami se serait renseigné sur place et aurait appris que vous étiez accusé d'être complice des bojeviks en raison de votre lien avec Roustam Matcikov.

Dans l'après-midi, vous vous seriez rendu au marché pour prévenir votre épouse et lui demander d'aller se réfugier chez sa mère à Bali-Yurt, ce qu'elle aurait fait accompagnée de vos enfants.

Toujours le 3 juin 2007, vous seriez allé vous réfugier chez votre cousin à Mogilovskoye dans le district de Khassav-Yurt. Vous y seriez resté jusqu'au 6 septembre 2008.

Pendant cette période, des agents de police à votre recherche seraient venus chez vous ou deux fois par mois.

Le 6 septembre 2008, vous vous seriez rendu à votre domicile pour rendre visite à votre père qui était souffrant. Sur le chemin du retour, vous auriez été arrêté par des policiers et un agent d'instruction criminelle. Ils vous auraient emmené au GOVD de Khassav-Yurt.

Le 7 septembre 2008, vous auriez été interrogé par le juge d'instruction sur vos liens avec Roustam Matcikov et Roustam Shaipov, tous deux accusés d'être en lien avec les bojeviks. Vous seriez resté deux semaines au GOVD et auriez encore été interrogé et battu.

Vous auriez ensuite été amené dans la prison centrale de Khassav-Yurt où vous auriez été détenu un mois avant d'être jugé.

Les policiers n'auraient pas réussi à prouver que vous étiez en lien avec Roustam Matcikov et Roustam Shaipov alors ils vous auraient accusé d'avoir été en possession d'un pistolet lors de votre arrestation. Vous auriez été condamné pour port illégal d'armes.

Vous auriez encore été détenu deux mois dans la prison centrale de Khassav-Yurt avant d'être transféré dans le camp de Chamkhal Tube, près de Makhatchkala (Daghestan).

Vous auriez été détenu dans ce camp jusqu'au 6 septembre 2009, date de votre libération sous conditions pour bonne conduite.

La condition à votre libération était de vous présenter au poste de police tous les deux mois afin de pointer.

Le 6 septembre 2009, l'agent de quartier aurait déposé à votre domicile une convocation à vous présenter au poste de police.

Le 11 septembre 2009, vous vous seriez rendu au poste de police. Vous auriez été interrogé par le chef d'instruction de la police criminelle sur vos relations avec Bayfoulainov Kurban, un ancien camarade de classe. Le chef d'instruction de la police criminelle vous aurait proposé de collaborer avec la police. Vous auriez été menacé d'être à nouveau détenu si vous ne collaboriez pas.

Vous seriez rentré à votre domicile et votre père vous aurait conseillé de quitter le pays.

Le 5 octobre 2009, vous auriez quitté Khassav-Yurt pour Moscou. Vous auriez utilisé le passeport interne de votre demi-frère, Vatsaev Zavurbek. Vous auriez ensuite voyagé en train jusqu'en Pologne où vous auriez été arrêté par les douaniers. Vous auriez introduit une demande d'asile en Pologne (sous le nom de votre demi-frère). Vous auriez ensuite quitté la Pologne et seriez arrivé en Belgique le 25 novembre 2009.

Le 26 novembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

En décembre 2009, votre père se serait rendu à Chamkhal Tube afin de demander une attestation selon laquelle vous y auriez été détenu.

Votre mère restée au pays vous aurait informé que l'agent de quartier passait à la fin de chaque mois pour vous demander de vous présenter au poste de police.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tous vos problèmes seraient liés au fait que vous auriez été accusé d'être en lien avec Roustam Matcikov et Roustam Shaïpov, accusés tous les deux d'être des bojeviks. Même si l'existence de Roustam Matcikov, combattant bojevik, tué par les forces de l'ordre le 2 juin 2007, n'est pas remise en cause par le CGRA (voir décision de votre épouse et réponse cedoca dag2009-001w), vous n'avez déposé aucune preuve de l'existence d'un lien entre vous, Roustam Matcikov et Roustam Shaïpov.

De plus, vous n'avez pas été en mesure de fournir un récit circonstancié et dépourvu de contradictions qui permette au CGRA d'accorder foi à vos déclarations et partant à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

En effet, des contradictions entre vos propos et ceux de votre épouse concernant Roustam Matcikov, remettent en cause la crédibilité de vos propos. Ainsi, dans son audition au CGRA, votre épouse déclare que Roustam Matcikov était votre ami d'enfance (audition de votre épouse au CGRA p.14). Or, vous déclarez lors de votre audition l'avoir rencontré pour la première fois lors d'un mariage chez un ami commun en 2006 (CGRA p.13). Confronté aux propos de votre épouse, vous confirmez vos déclarations (CGRA p.13).

Ensuite, vous dites que vous auriez entendu des rumeurs selon lesquelles Roustam Matcikov serait un combattant mais que vous n'en savez pas plus (CGRA p.14 et 15). Vous ajoutez que votre épouse n'en savait pas plus que vous (CGRA p.13). Or, votre épouse a déclaré lors de son audition au CGRA que Roustam Matcikov était bojevik, que vous étiez informé de ses activités de combattant et que vous et Roustam parliez de ses activités de combattant dans la forêt et que votre épouse en était informée car vous lui en auriez parlé (audition de votre épouse au CGRA p.14 et 16 à 18). Confronté aux propos de votre épouse, vous répondez que vous ne savez pas comment elle l'a appris mais vous confirmez ne pas savoir qu'il était combattant (CGRA p.15).

Ces contradictions remettent en cause la crédibilité de votre relation avec Roustam Matcikov.

En outre, vous dites être resté en contact avec vos parents depuis le 3 juin 2007 et que ceux-ci auraient rassuré votre épouse en lui disant que vous vous portiez bien (CGRA p.13). Or, celle-ci a déclaré lors de son audition au CGRA en date du 8 décembre 2008, que personne n'avait de nouvelles de vous depuis le 3 juin 2007 et qu'elle ne sait pas si vous seriez toujours en vie ou si vous auriez été arrêté (audition de votre épouse au CGRA p.18 à 20). Ces contradictions remettent en cause le fait que vous vous cachiez à partir du 3 juin 2007.

Par ailleurs, j'ai pris une décision de refus à l'égard de votre épouse - qui évoque les mêmes faits que vous à l'appui de sa demande d'asile -, parce que ses déclarations n'étaient pas davantage crédibles que les vôtres. Pour plus de précisions à ce propos, je vous prie de prendre connaissance de la décision prise à son égard qui figure dans votre dossier administratif.

Par conséquent, au vu de ces motifs, il n'est pas permis d'accorder de foi à vos déclarations. Partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et épars qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchétchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique. Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchétchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Quant aux documents que vous présentez, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En effet, votre passeport, celui de votre frère et votre document de séjour en Pologne sont sans rapport avec les faits que vous invoquez.

Quant à l'attestation et la convocation présentées par votre épouse, elles ne permettent pas à elles seules de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Il ressort en effet des informations qui sont à la disposition du Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il est aisé de se procurer de tels documents, vu la corruption qui règne dans votre pays. Dès lors, ces documents ne peuvent pallier à eux seuls à l'absence de crédibilité de vos allégations et de celles de votre épouse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les requêtes

3.1 A l'appui de leurs recours, les requérants soulèvent deux moyens qui peuvent être résumés comme suit :

3.1.1. Le premier moyen est pris de la violation *de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Les requérants expliquent, en substance, qu'il y a des déclarations dont la preuve est impossible à administrer et sollicite que le bénéfice du doute soit accordé au requérant. Elle relève qu'il a prêté son concours aux instances d'asile pour l'établissement des faits et que son épouse et lui-même ont apporté des documents probants, par rapport auxquels le Commissariat général reste en défaut d'établir in concreto en quoi les éléments de preuve matériels ne seraient pas authentiques. Elle souligne que l'assassinat d'une des connaissances Boevik du requérant est établi, et que le requérant et son épouse ont apporté des précisions quant à ce. Elle considère comme « *un peu simple que le Commissariat général fonde uniquement sur trois contradictions entre ses déclarations et celles de son épouse, son refus de croire le récit du requérant* ». Elle explique ces dernières par des incompréhensions et des circonstances particulières de la cause. Elle estime que les déclarations du requérant et de son épouse sont constantes. Elle affirme que les persécutions reposent, non pas uniquement sur l'origine ethnique du requérant, mais aussi sur les soupçons des autorités à son égard en raison des liens entretenus avec un indépendantiste tchétchène notoire.

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En ce qui concerne la protection subsidiaire, elle s'en réfère à la notion de « persécution de groupe », appliquée par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, par rapport à la population tchétchène, et estime cela applicable au cas d'espèce. Elle s'étonne que la décision attaquée ne soit pas motivée sous l'angle de la section b de l'article 48/4, à savoir la torture ou les traitements inhumains ou dégradants, prohibés par ailleurs par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, lequel offre une garantie absolue.

3.2 Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié [ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi].

4. Question préalable

Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), dont la violation est invoquée au moyen, est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1 Dans les présentes affaires, les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de l'établissement de faits.

5.2 Comme le relèvent les parties requérantes, la charge de la preuve doit être appréciée avec souplesse en matière d'asile. Ainsi il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que tel n'était pas le cas.

5.3 Les diverses contradictions retenues par la partie défenderesse sont en effet conformes au dossier administratif et pertinentes. Elles remettent fondamentalement en question la crédibilité du fait principal engendrant les persécutions alléguées, à savoir la relation présumée avec Roustam Matcikov et son hébergement au domicile des requérants ainsi que les persécutions consécutives y afférentes.

5.4 Les parties requérantes n'apportent pas d'explication convaincante permettant d'inverser le sens de cette analyse.

5.4.1 Ainsi, la partie requérante avance que « *de manière générale, il faut tenir compte du fait que depuis la réforme de la procédure d'asile, le questionnaire du CGRA est souvent complété à l'office des étrangers de façon rapide et sommaire (...)* ». Il n'en demeure pas moins que la réponse de la requérante à la question de savoir si elle a déjà été incarcérée (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue, par exemple dans une prison ou un camp) est clairement négative. De plus, dans la description des principaux faits ayant eu lieu à l'égard de la requérante, ne figure nullement sa détention au cours de laquelle elle aurait été torturée. Le Conseil rappelle que l'article 51/10 de la loi prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « *Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. (...)* ». Ledit questionnaire fait ainsi partie intégrante du dossier administratif et doit donc être utilisé et être soumis, en tant que tel à l'examen du Conseil. En l'espèce, la divergence mise en évidence par la partie défenderesse entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition est importante et ne souffre d'explication plausible. En conséquence, la partie défenderesse l'a relevé à juste titre.

5.4.2 La contradiction relevée dans les propos de la requérante concernant le temps passé chez les requérants par Roustam Matcikov est également pertinente. La requérante nie avoir affirmé que Roustam Matcikov avait passé beaucoup de temps chez elle et son mari. Pourtant, dans le questionnaire, il est clairement noté que « *cette personne avait passé beaucoup de temps chez nous* ». Or, dans l'audition, à la question de savoir si la requérante considère comme longue ou courte période les deux nuits passées par Roustam chez elle, elle répond « *court* » (p/ 21). Cette affirmation écarterait tout quiproquo en la matière et établit clairement la contradiction.

5.4.3 Il est bien question dans le questionnaire de l'existence d'un frère de l'époux du requérant qui aurait incité ce dernier à partir ce cacher, ce à quoi le mari de la requérante aurait obtempéré. Par contre, elle répond de manière positive à l'affirmation de l'agent traitant de la partie défenderesse récapitulant ses propos en ces termes « *donc, votre mari a décidé de partir car des voisins l'ont averti que des policiers étaient venus à la maison* ». L'argumentation soutenue en terme de requête selon laquelle la requérante, n'ayant pas de frère, n'aurait jamais pu affirmer ce qu'il est noté dans le questionnaire de l'Office des étrangers, est ainsi infirmée par le dossier administratif.

5.4.4 La divergence portant sur l'origine des relations entre le requérant et Roustam Matcikov ne peut non plus s'expliquer par une confusion dans le chef de la requérante liée au fait que les personnes concernées portent le même prénom. Cette explication ne trouve en effet aucun appui dans le dossier

administratif dont il ressort au contraire que les propos de la requérante à cet égard sont clairs et non équivoques.

5.5 Quant à l'apport de documents, le Conseil relève qu'ils ne permettent pas d'éclaircir le récit des requérants sur les points litigieux mentionnés ci-dessus et ne possèdent en conséquence pas de force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de leur récit.

5.6 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5.7 Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Les requérants sollicitent également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi. Ils invoquent à l'appui de ces demandes les mêmes faits que ceux avancés dans la cadre de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.2 Le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans le dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de leurs demandes d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que les requérants « encourraient un risque réel » de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.3 Les parties requérantes s'en réfère également à la notion de « persécution de groupe », appliquée par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, par rapport à la population tchétchène, et estime cela applicable au cas d'espèce. D'une part, le Conseil souligne que cette notion de « persécution de groupe », tel qu'appliquée dans le passé n'est plus d'actualité, la situation en Tchétchénie ayant évolué et, d'autre part, cette notion n'a jamais été appliquée pour le Daghestan. De plus, au vu des informations versées au dossier par la partie défenderesse, le Conseil ne perçoit aucun élément qui l'inciterait à appliquer dorénavant ce concept de persécution de groupe, pour ce pays. La partie défenderesse n'expose d'ailleurs aucun élément qui lui permettrait de se positionner en ce sens.

6.4. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé que la situation actuelle au Daghestan correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire aux parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille dix par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM